66798/4

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LES ARTICLES L1532-5 ET L5111-1,10°, DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
11-12-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier. Dans l'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les alinéas 2 et 3 sont abrogés et remplacés par les quatre alinéas suivants :

« Le conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à 10 % du capital de la filiale visée à l'alinéa 1er ou qui atteint plus de 30 % des membres du principal organe de gestion dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à quinze jours.

À défaut d'avoir rendu cet avis dans le délai visé aux alinéas précédents, l'avis est réputé conforme.

Les sociétés concernées mettent leur statut en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société ».

Art. 2. Dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L5111-1, 10°, b), est complété par les mots suivants :

« un organisme ou une société qui, en vertu de la législation fédérale, fait l'objet d'un contrôle par l'Autorité des Services et Marchés financiers ; »

Namur, le

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Pierre-Yves DERMAGNE

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES L1532-5 ET L5111-1,10°, DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

EXPOSE DES MOTIFS

L'avant-projet de décret vise à corriger certains effets induits du décret du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, afin de renforcer la solidité juridique du décret ».

En effet, des arguments soulevés par les requérantes dans le cadre de recours en annulation introduits à la Cour constitutionnelle à l'encontre de ce décret ont démontré que celui-ci n'était pas adapté à certaines situations particulières.

Ainsi, tout d'abord, le décret du 29 mars 2018 a introduit, pour certains organismes liés aux intercommunales[1], l'obligation de transmettre au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion. Le conseil d'administration de l'intercommunale dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme. Or, pour les sociétés dont l'actionnariat est constitué de prises de participations mineures sinon marginales d'intercommunales, l'obligation d'obtenir l'avis conforme de chacun des actionnaires se révèle constituer un obstacle de nature à compromettre la gestion normale de la société. Il est dès lors proposé de modifier les modalités de cet avis conforme.

D'autre part, l'adjonction de la société à participation publique locale significative (SPPLS) à la liste des organismes soumis à la tutelle administrative ordinaire de la Région wallonne n'est pas pertinente lorsqu'elle porte sur des organismes ou sociétés qui, en vertu de la législation fédérale, font déjà l'objet d'un contrôle par l'Autorité des Services et Marchés financiers. C'est pourquoi il est proposé de les exclure explicitement du champ d'application de la tutelle administrative.

---

[1] « (...) *filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital ou atteigne plus de cinquante pourcents des membres du principal organe de gestion.* »

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article L1532-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié afin :

- de ne plus prévoir le mécanisme d'avis conforme que pour les actionnaires significatifs. Les autres actionnaires seront informés par la filiale mais ne devront plus rendre d'avis conforme.
- de réduire, en cas d'urgence, de moitié en portant à quinze jours le délai dans lequel l'avis conforme doit être délivré ;
- de prévoir que celui-ci est réputé conforme en cas de silence de l'actionnaire.

Article 2

Cette disposition a pour objet d'extraire les sociétés d'assurances du champ d'application de la définition donnée par le Code de la « société à participation publique locale significative ».